## Illustrations de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

Pour plus d'lufo : http://www.vor.gouv.fr : Accueil/Politiques publiques/Environnement/Farèt/Détroussaillement/L'obligation de débruussaille

## Extraits de l'article 1

En zone N (Naturelle, volv PEU) : abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (dessin 1) ainsi qu'aux voles privèrs y donnant accès sur une profondeur de 2 m (dessin 2) de part et d'autre de la voie.

## \*Profondeur portée à 100 m :

- en aone R et En2 pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forer (PPRIF) :
- par arritit municipal s'il y a fieu.





Zone U (Urbaine, voir PLU): 1errains bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines (dessin 3).

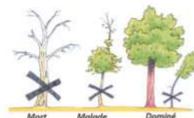
Dessin 3

## Article 4 : Modalités techniques du débroussaillement

Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

 Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toltures et installations d'au moins 3 mètres (dessin 4).

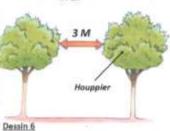




15 M

 La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés (dessin 5).

 L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres (dessins 6).

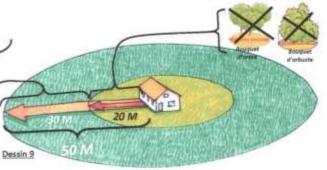


Dessin 5

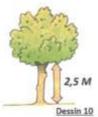
Dessin 7

Bouquet Bouldet dessin 8), autres et sit

4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres (dessin 7) et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres (dessin 8), à condition qu'ils spient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction (dessin 9).



 L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol (dessin 10).



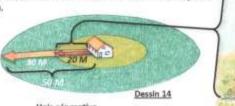
6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier (dessin 11).



 7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse (dessin 12).



Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles (dessin 13), dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments (dessin 14).



 Les haies séparatives, doivent être distantes d'au moins 3m des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres (dessin 15).

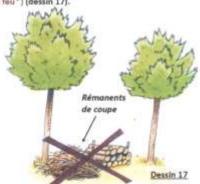


10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 mêtres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la largeur de la plate-forme, de manière à garantir un gabarit de passage de 4 mêtres. Elles doivent être déproussaillées sur une profondeur de 2 mêtres de part et d'autre (dessins 16).

18

Dessin 13

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être effectué par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu\*) (dessin 17).



4 M minimum
2 M Dessin 16

Empinis the free Lyansulter http://www.yov.govs.fr Access/Palatiques publiques to

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.